

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales et de la réglementation**

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,  
-Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite autoriser **le cabinet SEDEI** à occuper la petite salle Voltaire pour la réalisation de leur assemblée générale, en fonction des disponibilités, pour le 26 octobre 2023.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec **le cabinet SEDEI**, sis 5, rue Bellum Villare – bâtiment Holdiparc 5 à Lacroix Saint Ouen (60610), représenté par son assistant de copropriété, Monsieur Lillian BOURBIER, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition pour le 26 octobre 2023 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini et d'appliquer les tarifs votés, chaque année, par le conseil municipal soit un tarif de quarante-deux euros (42 euros) par créneau réservé.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 21 septembre 2023

Date de notification : 27/09/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 19/10/2023